



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et  
de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BP France - Commune de Péronne Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 autorisant la société Castrol France à exploiter une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques, sur le territoire de la commune de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant en date du 21 juin 2006 délivré à la société BP France pour l'unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020, enjoignant la société BP France de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 février 2021, établi à la suite de la visite d'inspection du 22 janvier 2021 ;

Vu le courrier de porter à connaissance de la société BP France du 16 mars 2021, complété le 10 février 2022, dans le cadre de la maîtrise des rejets en eaux faisant à la suite de l'arrêté de mise en demeure du 11 mai 2020 et à la visite d'inspection du 22 janvier 2021 ;

Vu la convention initiale, et son avenant signé le 16 septembre 2021, entre la société BP France et le gestionnaire de la station d'épuration communale vers laquelle les eaux résiduaires du site sont rejetées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire portant sur l'actualisation des prescriptions liées aux rejets des eaux résiduaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 avril 2022, réceptionné le 23 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1- L'exploitant a sollicité une modification des valeurs limites d'émission pour ses rejets en eau ;

2- L'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 dispose que « *Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]*

*Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :*

- MES : 600 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

*Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. »*

3- Les éléments remis par l'exploitant, notamment la convention et son avenant, montrent que la station d'épuration communale est apte à traiter les rejets des eaux résiduaires en provenance des installations de la société BP France ;

4- La société BP France a réalisé des travaux sur sa station interne en vue de rejeter des eaux de meilleure qualité (déshuileur primaire, déshuileur secondaire, unité d'ultrafiltration, unité de filtration par charbon actif et ensemble d'outils de mesure à lecture directe avant rejet) ;

5- Compte tenu de la demande de modification et des actions mises en place précitées, il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du code de l'Environnement ;

6- Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

7- Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E .R.S.T.) est facultative, de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société BP France, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 38 rue de l'industrie à Péronne (80205) .

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 22 août 2003	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'article 2.6 du Titre V prévention de la pollution de l'eau est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.3. du présent arrêté ;</li><li>• L'article 2.7 du Titre V prévention de la pollution de l'eau est supprimé et remplacé par les dispositions de l'Article 1.1.4. du présent arrêté.</li></ul>

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 2.6 est modifié comme suit : « *Les eaux résiduaires industrielles autres que les effluents cités aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus seront collectées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal.*

*Une convention de rejet des eaux usées dans le réseau public est établie entre BP France et le gestionnaire de la station d'épuration communale.*

*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :*

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	40

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale instantanée en mg/l	Concentration par tranche de 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	20	0,8
DBO <sub>5</sub>	1313	3000	2000	160
DCO	1314	6000	4000	320
Azote global (exprimé en N)	1551	150	120	12
Hydrocarbures totaux	9969	-	1	0,05
pH	1302		5-5 à 8,5	
Température	1301		<25 °	

L'effluent rejeté est exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Après l'étape de filtration sur charbon actif et avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, des mesures en continu des paramètres DCO, MES et pH seront réalisées sur les eaux résiduaires. Si les valeurs seuils suivantes sont dépassées, un asservissement à une vanne pilotée permet de maintenir sur site les eaux non conformes au rejet afin qu'elles soient à nouveau traitées :

- DCO : seuil de 3900 mg/l ;
- MES : 20 mg/l
- pH < 5,5 ou > 8,5. »

#### ARTICLE 1.1.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 2.7 est modifié comme suit : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont saisis dans GIDAF le mois suivant au plus tard.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)
Volume moyen journalier	1552	moyen 24 heures	journalier	mensuel
MES	1305	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuel
DBO <sub>5</sub>	1313	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuel
DCO	1314	moyen 24 heures	journalier	mensuel
Azote global (exprimé en N)	1551	moyen 24 heures	mensuel	mensuel

Hydrocarbures totaux	9969	moyen 24 heures	mensuel	mensuel
pH	1302	moyen 24 heures	journalier	mensuel
Température	1301	moyen 24 heures	journalier	mensuel

Sur l'ouvrage de prélèvement d'eau, les analyses suivantes sont réalisées au minimum une fois par mois :

- relevé du niveau dynamique ou statique ;
- dosage de la teneur en nitrates ;
- relevé des compteurs de prélèvement.

Ces données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans minimum. »

---

## TITRE 2 – EXÉCUTION

---

### ARTICLE 1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Péronne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

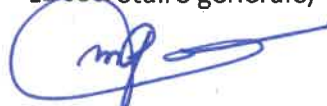
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France.

Amiens, le 08 JUIN 2022  
Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Myriam GARCIA